

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

2000 CMQC 13

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, ce 4^e jour d'octobre de l'an deux mille.

PLAINTE DE :

Monsieur R... M...

À L'ÉGARD DE :

M. le juge

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le 14 juin 2000, le Conseil recevait du plaignant une lettre datée du 16 août 1999 dans laquelle il dénonçait la conduite du Juge... dans l'exercice de ses fonctions judiciaires à la division des petites créances du district judiciaire de Rimouski.

LA PLAINTÉ

Essentiellement, le plaignant reproche au Juge... d'avoir entendu une cause dont la requérante, *"madame C... J..., était la secrétaire de l'Honorable Juge V... de Rimouski et... "*

Le plaignant soumet, qu'en raison de cette situation, le Juge... avait un préjugé favorable en faveur de la requérante.

Cette plainte écrite fait abondamment référence plusieurs éléments de la preuve soumise devant le Juge ..., éléments sur lesquels le plaignant argumente.

Cette plainte s'inscrit dans le contexte d'une réclamation déposée à la Cour des petites créances de Rimouski contre notamment le plaignant, qui a donné lieu à une décision défavorable à ce dernier, telle que rendue par le Juge ... le 30 juillet 1999.

LA RÉCLAMATION

Il s'agit en effet, dans le présent cas, d'une réclamation pour la valeur de biens meubles dont les requérants C... J... et G... D... se disent propriétaires, et que les intimés, dont le plaignant fait partie, refusent de leur remettre.

Après avoir entendu plusieurs témoins, le Juge ... a pris la cause en délibéré, pour rendre ensuite jugement condamnant, suivant une "preuve prépondérante" les intimés à une indemnité totale de 1 500,00 \$ dont 1 400,00 \$ représentant la valeur des meubles des requérants.

L'EXAMEN DES FAITS

L'écoute de l'enregistrement mécanique de l'audition, tenue devant le Juge ..., le 20 mai 1999, nous amène à constater les faits suivants :

1. Le Juge a pris le temps d'écouter et de questionner les témoins, de donner les explications pertinentes dans l'appréciation de la preuve.
2. Les interventions du Juge se sont faites avec calme, sérénité et courtoisie : nous ne pouvons trouver, en aucun moment de l'audition, des signes d'impatience qui auraient pu limiter de quelque manière le droit du plaignant à présenter toutes ses explications.
3. Rien ne nous indique, lors de l'écoute de l'enregistrement mécanique, que le Juge ait manifesté quelque préjugé favorable à l'endroit des requérants au détriment du plaignant ou, en d'autres termes, qu'il n'ait pas agi de façon impartiale.

Somme toute, il s'agit essentiellement dans ce dossier d'une appréciation de la preuve, de sa valeur probante et de la crédibilité des témoins sur laquelle le Conseil n'a aucune juridiction d'appel, malgré les questionnements que peut s'en faire le plaignant.

CONCLUSIONS

L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le Juge ... n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie judiciaire;

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la Magistrature déclare que la plainte est non fondée.